



Le 9 octobre 2018

Par SDÉ, courriel et poste

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**
Dossier Régie : R-4045-2018 / Notre référence R056133 JOT

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») a pris connaissance des demandes de reconnaissance du statut d'expert formulées par les intervenants Bitfarms, CETAC, Floxis, SEN'TI et Vogogo-F.I.T. et souhaite faire part à la Régie de ce qui suit.

Bitfarms

L'intervenante demande la reconnaissance de Mme Élisabeth Préfontaine à titre d'experte en actifs digitaux et chaînes de blocs. Le Distributeur ne fera pas de représentations relativement à cette qualification demandée.

Toutefois, le Distributeur soutient que le sujet des perspectives d'emplois et des impacts économiques qui découleraient du « changement technologique profond » qui se déroulerait en raison du déploiement de l'industrie de la chaîne de blocs déborde du cadre du présent dossier. Le Distributeur rappelle que les critères de développement économique qu'il propose ont trait non pas à l'ensemble de l'économie, mais bien à chaque projet qui lui sera soumis, à titre individuel, conformément au décret gouvernemental déposé au présent dossier.

De plus, eu égard aux sujets ii) et iii) du mandat décrit par les procureurs de l'intervenante [C-Bitfarms-0008], le Distributeur soutient que le maintien d'un environnement commercial compétitif et les impacts du présent dossier sur la compétitivité des entreprises sont des questions à caractère économique qui dépassent

largement la qualification d'une expertise en matière d'actifs digitaux et chaînes de blocs.

Ces sujets qui débordent du cadre du présent dossier ou qui excèdent la qualification d'expert demandée devraient donc être exclus d'un éventuel rapport d'expertise préparé par Mme Préfontaine.

Le Distributeur précise également que si l'étude de la firme KPMG déposée par le Distributeur [B-0008] fournit des éléments contextuels pertinents sur l'industrie de la chaîne de blocs, la « base » de sa proposition correspond davantage au décret gouvernemental déjà déposé et à un processus de sélection compétitif qui permettra de capter la « valeur économique associée aux activités de minage d'actifs cryptographique »¹.

CETAC

L'intervenante demande la reconnaissance de M. Yves Beaudin à titre d'expert en matière agronomique et lui demande de « présenter adéquatement le projet unique sous étude » promu par la CETAC et le Centre équestre Équifolie inc., de même que le « caractère innovant du BlockchainDome et sa pertinence dans l'exploitation en serricultures » (sic). Le Distributeur ne fera pas de représentations relativement à cette qualification demandée.

Toutefois, sans enlever à ce(s) projet(s) et à cette technologie leurs qualités propres, le Distributeur rappelle que le présent dossier vise à fixer des tarifs et conditions de service d'électricité applicable à tous les clients d'une puissance de plus de 50 kW d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs selon des critères objectifs en tenant compte du décret gouvernemental déposé. Le Distributeur réitère également, comme indiqué à sa réponse à la demande de renseignements n° 3 de la Régie, que si la récupération de chaleur peut présenter des avantages pour le client et lui permettre de mitiger ses risques, elle pourrait permettre à ce client une plus grande latitude concernant le prix offert et les retombées économiques.

Dans les circonstances, avec égard, le Distributeur estime que le rapport d'expertise projeté, qui concerne un projet ou une technologie particulière, déborde du cadre du présent dossier et n'est pas susceptible d'éclairer la Régie.

Floxis

L'intervenante demande la reconnaissance de M. Pierre Sauvageau à titre d'expert, mais ne prévoit aucune qualification. Le Distributeur constate qu'aucune qualification n'est précisée. En conséquence, ne peut confirmer sa position relativement à cette demande incomplète.

Par ailleurs, le Distributeur soutient que le mandat confié à M. Sauvageau et décrit aux points 1 à 3 de la page 2 de la lettre C-Floxis-0009 n'est pas conforme aux attentes de la Régie :

¹ Les mots indiqués entre guillemets sont cités du quatrième paragraphe de la page 2 de la demande de reconnaissance du statut d'expert des procureurs de l'intervenante Bitfarms [C-Bitfarms-0008].

« Le rôle du témoin expert est d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve qui relève de l'expertise que la Régie lui reconnaît. Il doit ainsi présenter à la Régie une position indépendante et objective susceptible de l'aider à rendre la meilleure décision. »²

(Nous soulignons)

Or, le mandat qui a été confié à M. Sauvageau mentionne d'ores et déjà que le processus de sélection proposé par le Distributeur prévoit des « critères fortement limitatifs et discriminants », que cela « bloque toute possibilité de démarrage et freine toute expansion potentielle » et « pénalise de façon disproportionnée » certains clients, créant une « distorsion économique ». Il est également mentionné dans le mandat que M. Sauvageau « représente entre autres des miniers-types dans le cadre de sa pratique en comptabilité » et qu'il a « avisé de nombreuses sociétés de démarrage ». Tous ces éléments indiquent que le mandat confié à M. Sauvageau ne permettra pas à celui-ci de présenter une position indépendante et objective à la Régie. Cette demande devrait donc être rejetée.

Par ailleurs, le Distributeur réitère que sa proposition consiste à maximiser les revenus par un appel à la concurrence dans un contexte où les quantités d'électricité disponibles pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sont limitées. La rentabilité de chaque projet sera donc prise en compte par chaque soumissionnaire et se reflétera dans le contenu de sa soumission.

Vogogo-F.I.T.

L'intervenante demande la reconnaissance de M. Sylvain Audette à titre d'expert en « mécanismes de fixation des prix/tarifs de l'énergie ainsi que les conditions de service associées ». Elle mentionne que M. Audette a été reconnu comme expert par la Régie dans les dossiers R-3897-2014 et R-3972-2016.

Or, le Distributeur constate que dans le dossier R-3897-2014, M. Audette n'a pas été reconnu à titre de témoin expert. Il a plutôt participé à la rédaction de la preuve et présenté en audience la preuve de l'intervenante Énergie Brookfield Marketing s.e.c. relativement au mécanisme de réglementation incitative d'Hydro-Québec dans ses activités de transport.

Par ailleurs, dans le dossier R-3972-2016, les services de M. Audette ont été retenus par la Régie pour préparer un rapport d'expertise intitulé : « Mandat de balisage, diagnostic, principes tarifaires et pistes de solutions pour le développement de la filière du gaz naturel renouvelable dans le contexte québécois » (nous soulignons).

Selon le Distributeur, il est donc inexact et incomplet de mentionner que M. Audette « a déjà été reconnu à titre d'expert dans d'autres dossiers de la Régie ». De plus, si M. Audette a déjà participé à un dossier relativement au mécanisme de réglementation incitative en matière de transport d'électricité et a agi à titre d'expert concernant le développement de la filière du gaz naturel renouvelable, considérant notamment ses années d'expérience chez Gaz Métro, cela ne saurait en faire un expert en matière de

² Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts, 19 juillet 2011 (http://www.regie-energie.qc.ca/regie/FraisInterv/Regie_RoleExpert_19juillet2011.pdf).

fixation des tarifs et conditions de service d'électricité. Enfin, avec égard, le Distributeur soutient que le curriculum vitae de M. Audette ne fait pas état d'éléments suffisants pour obtenir la qualification demandée, considérant notamment qu'il s'agit dans le présent dossier de la fixation de tarifs et conditions de distribution et non de transport, dans le domaine de l'électricité et non du gaz naturel.

Cela dit, le Distributeur comprend que M. Audette peut agir à titre d'analyste, comme il l'avait fait pour le compte d'une intervenante dans le dossier R-3897-2014.

SEN'TI

Le Distributeur accuse réception de la demande de reconnaissance du statut d'expert formulée par cette intervenante. Toutefois, considérant la décision D-2018-116, laquelle est toujours valide et applicable, le Distributeur souligne que le dépôt d'un rapport d'expertise n'a pas été autorisé par la Régie et qu'en conséquence, la demande de l'intervenante est irrecevable.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

c. c. Intervenantes (par courriel seulement)